

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Règlement CSSF N°10-01 relatif à l'adoption des normes professionnelles dans le cadre de la publication de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit

(Mémorial A – N°65 du 28 avril 2010)

La Direction de la Commission de Surveillance du Secteur Financier,

Vu l'article 108bis de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et notamment son article 9, paragraphe (2) ;

Vu la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, et notamment ses article 27, article 57, paragraphe (3), lettres d), e) et f) et article 105, paragraphe (3) ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la profession de l'audit ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la réglementation prudentielle ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après « CSSF ») adopte les normes professionnelles couvrant les activités visées à l'article 1^{er}, point (29), lettres a) et b) de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit et adoptées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (ci-après « IRE ») préalablement à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée.

Art. 2. La CSSF adopte la norme internationale de contrôle qualité et le code d'éthique adoptés par l'IRE préalablement à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée.

Art. 3. La liste en Annexe des normes adoptées par la CSSF fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 4. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de la CSSF.

Luxembourg, le 6 avril 2010

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Claude SIMON
Directeur

Andrée BILLON
Directeur

Simone DELCOURT
Directeur

Jean GUILL
Directeur Général

ANNEXE : Normes adoptées par la CSSF en vigueur au 18 décembre 2009

Normes relatives au contrôle interne de qualité et à la déontologie (article 57, paragraphe (3), lettre e))

- ISQC 1 - Contrôle de qualité pour les cabinets qui mettent en œuvre des audits et des examens d'informations financiers d'origine et des autres missions d'assurance et de services connexes (cette recommandation professionnelle a été adoptée par l'assemblée générale du 28 juin 2005 et est d'application à partir du 1er janvier 2006).
ISQC 1 - [Complément](#) luxembourgeois
- Code d'éthique (12 juin 2007)

Normes d'audit dans le domaine du contrôle légal des comptes (article 27 et article 57, paragraphe (3), lettre d))

200-299 Principes généraux et responsabilités

- ISA 200- Objectif et principes généraux en matière d'audit
- ISA 210- Termes et conditions de la mission d'audit
- [ISA 210a](#) - Complément luxembourgeois (12 juin 2007)
- ISA 210 - Lettres d'engagements
- ISA 220 - Contrôle de qualité d'une mission d'audit d'informations financières historiques
- ISA 230 - Documentation
- ISA 230 - Documentation d'audit (pour les exercices financiers débutant le ou après le 15 décembre 2009)
- ISA 240 - La responsabilité de l'auditeur dans la prise en compte de la fraude
- ISA 240 - Les obligations de l'auditeur en matière de fraude lors d'un audit d'états financiers (pour les exercices débutant le ou après le 15 décembre 2009)
- [ISA 240a](#) - Complément luxembourgeois (25 juin 2009)
- ISA 250 - Les textes législatifs et réglementaires dans l'audit
- ISA 260 - Communications avec le gouvernement d'entreprise

300 - 499 Planification des travaux

- ISA 300 - Planification d'un audit des comptes annuels
- ISA 300 - Planification d'un audit d'états financiers (pour les exercices financiers débutant le ou après le 15 décembre 2009)
- ISA 315 - Connaissances des activités de l'entité, de son environnement et évaluation des risques d'erreurs significatives
- ISA 315 - Identification et évaluation du risque d'anomalies significatives au travers de la connaissance de l'entité et de son environnement (pour les exercices financiers débutant le ou après le 15 décembre 2009)
- ISA 320 - Caractère significatif en matière d'audit
- [ISA 320a](#) - Caractère significatif en matière d'audit d'OPC (12 juin 2007)
- ISA 330 - Procédures d'audit en réponse à l'évaluation des risques
- ISA 330 - Réponses de l'auditeur aux risques évalués (pour les exercices financiers débutant le ou après le 15 décembre 2009)
- ISA 402 - L'audit des entités faisant appel aux services bureaux

500 - 599 Eléments probants

- ISA 500 - Eléments probants
- ISA 501 - Eléments probants – remarques complémentaires
- ISA 505 - Confirmations externes
- ISA 510 - Missions initiales – soldes d'ouvertures
- ISA 520 - Procédures analytiques
- ISA 530 - Sondages et autres méthodes de sélection d'échantillon
- ISA 540 - Audit des estimations comptables
- ISA 545 - Audit des évaluations en juste valeur (norme abrogée pour les exercices ouverts à compter du 15 décembre 2009)
- ISA 550 - Parties liées
- ISA 560 - Evénements postérieurs à la clôture
- [ISA 560a](#) - Complément luxembourgeois (12 juin 2007)
- ISA 570 - Continuité d'exploitation
- ISA 580 - Déclaration de la Direction

600 - 699 Utilisation des travaux d'autres professionnels

- ISA 600 - Utilisation des travaux d'un autre réviseur d'entreprises
- [ISA 600a](#) - Complément luxembourgeois (12 juin 2007)
- ISA 610 - Examen des travaux de l'audit interne
- ISA 620 - Utilisation des travaux d'un expert

700 - 799 Conclusions de l'audit et rapports

- ISA 700 - Rapport de l'auditeur sur un jeu complet d'états financiers à caractère général
- [ISA 700a](#) - Rapports d'audit standards (IFRS, Lux GAAP, OPC)
- ISA 701 - Modifications apportées au contenu du rapport de l'auditeur (norme abrogée pour les exercices ouverts à compter du 15 décembre 2009)
- ISA 710 - Données comparatives
- ISA 720 - Autres informations dans des documents contenant des comptes annuels

800 - 899 Domaines spécialisés

- ISA 800 - Rapport sur des missions d'audit spéciales
- [ISA 800a](#) - Complément luxembourgeois (12 juin 2007)

Autres missions confiées par la loi à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises agréés (article 57, paragraphe (3), lettre f))

- Apports autres qu'en numéraire (20 juin 2006)
- Commissaire à la fusion / scission (28 juin 2005)
- Commissaire à la liquidation (20 juin 2006)
- Certification du décompte financier dans le cadre du versement d'un dividende intérimaire (18 juin 2008)
- Certification du décompte financier / formation continue (25 juin 2009)
- Contrôle des dépenses de production éligibles CIAV / AFS (12 juin 2007)
- Aspects particuliers de la révision des comptes consolidés (12 juin 2007)

Les missions mentionnées ci-dessus renvoient, en outre, aux normes internationales relatives aux missions d'examen limité et aux normes internationales traitant des missions connexes et accessoirement à d'autres missions d'assurance telles que listées ci-après. L'usage de ces normes n'est cependant pas réservé aux seuls réviseurs d'entreprises agréés.

Missions d'examen limité

- ISRE 2400 - Examen limité d'états financiers (18 juin 2008)
- ISRE 2400a - Complément luxembourgeois (12 juin 2007)
- ISRE 2410 - Examen limité de l'information financière intérimaire réalisée par l'auditeur (18 juin 2008)

Missions connexes

- ISRS 4400 - Examen d'informations financières sur la base de procédures convenues (12 juin 2007)
- ISRS 4400a - Complément luxembourgeois (20 juin 2006)
- ISRS 4410 - Compilations d'informations financières (12 juin 2007)
- ISRS 4410a - Complément luxembourgeois (20 juin 2006)

Missions d'assurance

- ISAE 3000 - Missions d'assurance autres que des audits d'informations financières historiques (12 juin 2007)
- ISAE 3400 - Examens limités d'informations financières prévisionnelles (précédemment ISA 810)

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent règlement CSSF a pour objectif de maintenir la continuité du cadre normatif applicable à l'activité de contrôle légal des comptes au Luxembourg en attendant que la Commission européenne adopte les normes internationales d'audit de l'International Federation of Accountants (IFAC) par voie de Règlement communautaire.

Le pouvoir réglementaire de la CSSF se fonde sur l'article 108bis de la Constitution qui prévoit que la loi peut attribuer à un établissement public le pouvoir de prendre des règlements dans la limite de leur spécialité. Ce pouvoir est prévu par la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, telle que notamment modifiée par la loi du 24 octobre 2008 portant amélioration du cadre législatif de la place financière de Luxembourg. Conformément à cette dernière loi, la direction de la CSSF prend les règlements CSSF dans le domaine de sa mission légale de surveillance prudentielle.

L'article 26, paragraphe (1) de la Directive 2006/43 CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil prévoit que les Etats membres peuvent appliquer des normes d'audit nationales aussi longtemps que la Commission européenne n'a pas adopté de normes internationales couvrant la même matière.

Le présent règlement CSSF précise la portée de l'article 27 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit portant sur les normes d'audit, de l'article 57, paragraphe (3), lettres d), e) et f) relatif aux attributions de la CSSF en matière de normes et de l'article 105, paragraphe (3) concernant les dispositions transitoires.

Conformément à la volonté du législateur, afin de garantir la sécurité juridique et la pérennité du cadre normatif applicable à l'activité de contrôle légal des comptes, les normes professionnelles de l'IRE applicables au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit repris en Annexe sont ainsi coulées dans le présent règlement CSSF.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Commentaire relatif à l'art. 1^{er}

L'article 1^{er} reprend les normes professionnelles de l'IRE applicables au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit listées en Annexe.

Commentaire relatif à l'art. 2

L'article 2 reprend les normes de contrôle qualité et déontologiques de l'IRE applicables au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit listées en Annexe.

Commentaire relatif à l'art. 3

L'Annexe fait partie intégrante du présent règlement et est obligatoire dans tous ses éléments.

Commentaire relatif à l'art. 4

Pas de commentaires.